

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 24A

17 juin 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières

Avis

Projets de règlement

Règlements et autres actes

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 519 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 711 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Avis

Projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret à certaines prohibitions consécutives à sa publication	1919A
--	-------

Projets de règlement

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables	1921A
---	-------

Règlements et autres actes

564-2019 Soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables à certaines prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret	1927A
--	-------

Avis

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret à certaines prohibitions consécutives à sa publication

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement compte déclarer une partie du territoire de certaines municipalités zone d'intervention spéciale par un décret dont le projet apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le projet.

En vertu du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Avis est également donné par les présentes que, conformément à l'article 162 de cette loi, le gouvernement soustrait l'ensemble du territoire visé à ce projet de décret à certaines prohibitions édictées à cet article, tel que précisé dans le décret numéro 564-2019 du 10 juin 2019. Par ce décret, il soustrait également à toutes les prohibitions édictées par cet article la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 de ce projet de décret, à l'exclusion de tout terrain vague, tel que défini dans ce projet de décret, compris dans cette partie de territoire.

Ces prohibitions cessent de s'appliquer à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels concernant le projet de décret peuvent être obtenus auprès de M. Stéphane Bouchard, directeur général de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2038 ou par courriel à stephane.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

70751

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE des inondations sévères se sont produites lors des crues printanières de 2017 et de 2019;

ATTENDU QUE ces inondations ont mis en évidence le besoin d'améliorer la gestion des zones inondables;

ATTENDU QU'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux principes de précaution et de prévention tels que définis par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

ATTENDU QU'il est nécessaire que soit établi un régime de contrôle intérimaire d'ici à ce qu'un nouveau cadre normatif soit élaboré par le gouvernement et mis en œuvre par les municipalités;

ATTENDU QUE ces circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire suivant :

1° toute zone de grand courant délimitée dans tout schéma d'aménagement et de développement ou dans tout règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'annexe 1;

2° toute plaine inondable délimitée dans un acte visé au paragraphe 1° sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

3° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° assurer la sécurité des personnes et des biens;

2° favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

3° imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction pour la période qui précède l'élaboration d'un nouveau cadre normatif par le gouvernement et sa mise en œuvre par les municipalités;

4° assurer l'application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant », « zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1° aux fins du présent décret, y compris des parties de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui sont rendues applicables par renvoi, on entend par :

a) travaux de reconstruction : les travaux de réfection d'un bâtiment qui doit faire l'objet d'une évaluation de dommages conformément au paragraphe 8° et dont l'ampleur des dommages représente plus de la moitié du coût neuf de ce bâtiment, excluant ses dépendances détachées et ses améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle où l'inondation a eu lieu;

b) travaux de réparation : tous les travaux de réfection qui ne sont pas des travaux de reconstruction;

2° sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de remblai, à l'exclusion des interventions prévues au paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

3° à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, à l'exclusion du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de reconstruction d'ouvrages ou de constructions atteints par une inondation, à l'exclusion :

a) des interventions prévues au paragraphe 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

b) des travaux de réfection, sans agrandissement, d'une construction existante qui est accessoire à un bâtiment principal;

4° les constructions et les ouvrages qui ne sont pas interdits en vertu des paragraphes 2° ou 3° doivent être immunisés conformément à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables; la réalisation de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage doit entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci et, lorsque ces travaux sont réalisés sur un bâtiment résidentiel, l'immunisation doit également respecter les normes prévues à l'annexe 3;

5° la réalisation de travaux de réfection d'un bâtiment atteint par une inondation est interdite à moins que ne soient préalablement déposés auprès de la municipalité locale un ou des documents conformes aux exigences applicables parmi celles prévues aux paragraphes 6° à 8°; aucun tel document n'est toutefois requis à l'égard de travaux visés au sous-paragraphe b du paragraphe 3°;

6° un premier document doit indiquer si le bâtiment possède ou non les caractéristiques suivantes :

- a) l'eau a atteint le rez-de-chaussée du bâtiment;
- b) les fondations du bâtiment doivent être remplacées;
- c) des travaux de stabilisation du bâtiment doivent être effectués;

7° les exigences prévues au paragraphe 6° peuvent être respectées par le dépôt d'un document produit par une personne désignée par la ministre de la Sécurité publique aux fins de l'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ou, à défaut, par le dépôt d'un document produit par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages;

8° dans le cas d'un bâtiment qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques prévues au paragraphe 6°, un deuxième document doit contenir une évaluation des dommages causés au bâtiment par l'inondation, lequel doit être produit par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans ce domaine;

9° les paragraphes 3° à 8° ne s'appliquent pas à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2; il est cependant interdit d'ériger une construction sur un terrain vague compris dans cette partie de territoire; est vague le terrain sur lequel, le 10 juin 2019, il ne se trouve aucun bâtiment, ou encore un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} avril 2019;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 ou dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à cette annexe soit, chacune pour son territoire, l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE les dispositions du présent décret qui s'appliquent à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est mentionnée à l'annexe 1;

QUE les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret;

QU'il soit entendu que des normes municipales plus sévères que celles qui sont contenues dans la réglementation prévue dans le présent décret sont compatibles avec celle-ci; des normes municipales plus sévères sont toutefois inopérantes à l'intérieur de tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 et compris dans le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à l'exclusion de celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de celle-ci;

QU'il soit aussi entendu que des normes municipales qui visent à permettre une intervention prévue au paragraphe 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret lorsque

cette intervention fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 soit tenue de transmettre à cette dernière, dans un délai raisonnable et tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, une copie de tout permis de construction qu'elle a délivré à l'égard d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, ainsi que de tout document requis en vertu du paragraphe 5^o de la réglementation prévue par le présent décret; elle doit également signaler à la municipalité régionale de comté toute contravention détectée à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE chaque municipalité mentionnée à l'annexe 1 doive, tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, fournir à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport d'administration, lequel doit décrire, pour l'année précédente et pour le territoire de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction délivrés et les contraventions détectées à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE cette réglementation puisse être abrogée à l'égard du territoire de toute municipalité mentionnée à l'annexe 1 lorsque la ministre est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

1^o la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur ce territoire met en œuvre pleinement le cadre normatif gouvernemental qui sera élaboré relativement à la gestion des zones inondables;

2^o les rapports d'administration transmis à la ministre par cette municipalité lui permettent de constater la bonne administration de la réglementation prévue par le présent décret.

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉS VISÉES

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

MRC d'Abitibi

MRC d'Abitibi-Ouest

MRC d'Acton

MRC d'Antoine-Labelle

MRC d'Argenteuil

MRC d'Arthabaska

MRC d'Avignon

MRC de Beauce-Sartigan

MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC de Bécancour

MRC de Bellechasse

MRC de Bonaventure

MRC de Brome-Missisquoi

MRC de Charlevoix

MRC de Charlevoix-Est

MRC de Coaticook

MRC D'Autray

MRC de Deux-Montagnes

MRC de Drummond

MRC de Joliette

MRC de Kamouraska

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de La Côte-de-Gaspé

MRC de La Haute-Côte-Nord

MRC de La Haute-Gaspésie

MRC de La Haute-Yamaska

MRC de La Jacques-Cartier

MRC de La Matanie

MRC de La Matapédia

MRC de La Mitis

MRC de La Nouvelle-Beauce

MRC de La Rivière-du-Nord

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

MRC de La Vallée-de-l'Or

MRC de La Vallée-du-Richelieu
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MRC de L'Assomption
MRC du Domaine-du-Roy
MRC du Fjord-du-Saguenay
MRC du Granit
MRC du Haut-Richelieu
MRC du Haut-Saint-François
MRC du Haut-Saint-Laurent
MRC du Rocher-Percé
MRC du Val-Saint-François
MRC de L'Érable
MRC des Appalaches
MRC des Basques
MRC des Chenaux
MRC des Collines-de-l'Outaouais
MRC des Etchemins
MRC des Jardins-de-Napierville
MRC des Laurentides
MRC des Maskoutains
MRC des Moulins
MRC des Pays-d'en-Haut
MRC des Sources
MRC de L'Île-d'Orléans
MRC de L'Islet
MRC de Lotbinière
MRC de Manicouagan
MRC de Marguerite-D'Youville
MRC de Maria-Chapdelaine
MRC de Maskinongé
MRC de Matawinie
MRC de Mékinac
MRC de Memphrémagog
MRC de Minganie
MRC de Montcalm
MRC de Montmagny
MRC de Nicolet-Yamaska

MRC de Papineau
MRC de Pierre-De Saurel
MRC de Pontiac
MRC de Portneuf
MRC de Rimouski-Neigette
MRC de Rivière-du-Loup
MRC de Robert-Cliche
MRC de Roussillon
MRC de Rouville
MRC de Sept-Rivières
MRC de Témiscamingue
MRC de Témiscouata
MRC de Thérèse-De Blainville
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Ville de Gatineau
Ville de La Tuque
Ville de Laval
Ville de Lévis
Ville de Longueuil
Ville de Mirabel
Ville de Montréal
Ville de Québec
Ville de Rouyn-Noranda
Ville de Saguenay
Ville de Shawinigan
Ville de Sherbrooke
Ville de Trois-Rivières

ANNEXE 2

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE – TERRITOIRE INONDÉ EN 2017 OU EN 2019

Est compris dans la zone d'intervention spéciale tout territoire qui est situé à l'intérieur d'un périmètre délimité, en date du 10 juin 2019, sur les cartes diffusées sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et accessibles à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

ANNEXE 3**NORMES D'IMMUNISATION ADDITIONNELLES**

Un bâtiment résidentiel doit, en plus des exigences prévues à cet effet par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), être immunisé comme suit :

1° aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2° aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installé dans un sous-sol, à moins qu'il ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être situé;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

70752

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 564-2019, 10 juin 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables à certaines prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret

ATTENDU QU'un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables est publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à la même date que le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à compter de la date de cette publication et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdites sur le territoire visé au projet de décret notamment toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par cet article et ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à certaines prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'ensemble du territoire visé au projet de décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à toutes les prohibitions édictées par cet article la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 de ce projet de décret, sous réserve du maintien de ces prohibitions à l'égard des terrains vagues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient soustraites aux prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur l'ensemble du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, les interventions prévues aux paragraphes 3.3 et 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

QUE soit soustraite à toutes les prohibitions édictées par cet article la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 de ce projet de décret; ces prohibitions continuent toutefois de s'appliquer à l'égard de tout terrain vague, tel que défini dans ce projet de décret, compris dans cette partie de territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70753

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables (chapitre A-19.1)	1921A	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret à certaines prohibitions consécutives à sa publication. (chapitre A-19.1)	1919A	Avis
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables à certaines prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret (chapitre A-19.1)	1927A	N
Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	1921A	Projet
Projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret à certaines prohibitions consécutives à sa publication (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	1919A	Avis
Soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables à certaines prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	1927A	N

